

maintenant en ville. Naturellement, je tenais à savoir ce qu'on disait. On signalait que ces cultivateurs avaient fermé leurs maisons de ferme pour l'hiver et avaient déménagé en ville. Je crois sérieusement qu'il y a là de merveilleuses occasions de placement.

L'hon. M. HORNER: Un grand nombre de cultivateurs possèdent des maisons en ville et y passeraient l'hiver s'ils trouvaient un couple convenable à laisser à la maison de ferme.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je aller un peu plus loin? Je suppose que vous suivez des arrêtés en conseil, n'est-ce pas?

M. MACNAMARA: C'est-à-dire que nous avons un mémoire du Conseil donnant l'autorité nécessaire au présent comité interministériel, mais je ne sache pas que nous ayons quoi que ce soit sous forme d'arrêté officiel. Le travail du Service national de placement relève du domaine national de l'emploi, et le manque de lois n'a pas entravé notre activité.

L'hon. M. ROEBUCK: Je préfère savoir quelle loi vous guide, quelle autorité vous possédez.

M. MACNAMARA: En vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, la Commission d'assurance-chômage et le ministère du Travail ont le pouvoir d'établir un Service national de placement, et c'est ce rouage que nous utilisons.

L'hon. M. ROEBUCK: Même si les intéressés sont en dehors du pays en ce moment, vous croyez que votre autorité s'étend à eux et que vous pouvez leur trouver des emplois à leur arrivée?

M. MACNAMARA: Je crois que ces pouvoirs existent.

La PRÉSIDENTE: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser à M. MacNamara, le Comité pourrait peut-être entendre M. Van Ark, qui est justement de retour d'Allemagne où il a travaillé avec l'UNRRA, et plus tard dans des camps de l'O.I.R.

L'hon. M. BUCHANAN: Avant que M. MacNamara nous quitte, je désire lui poser une question au sujet de la situation du chômage à Vancouver et à Halifax. Si l'on offre un emploi à une personne qui est sans travail, reçoit-elle des prestations d'assurance-chômage?

M. MACNAMARA: Non, on lui coupe ses prestations d'assurance-chômage. Evidemment, il y a la question d'un...

L'hon. M. HORNER: Emploi convenable.

M. MACNAMARA: Oui, il y a la question d'un emploi convenable. La Loi dit qu'une personne ne peut recevoir de prestations d'assurance-chômage si elle refuse d'accepter un emploi convenable comportant un salaire qui ne soit pas trop bas. Evidemment, une difficulté surgit, dans la plupart de ces cas, lorsqu'il s'agit d'un homme marié auquel on offre un emploi à un autre endroit qu'à Halifax ou Vancouver. Par exemple, nous avons offert à tous les sans-travail de Halifax un emploi à la commission hydroélectrique ontarienne. Le salaire est intéressant, (si j'ai bonne mémoire, je crois qu'il est de 65 cents l'heure), mais l'homme qui a sa famille à Halifax ne tient pas du tout à déménager en Ontario, et il s'agit alors de décider si c'est là un emploi convenable. Nous nous sommes montrés plus fermes, et si un homme n'est pas satisfait de la décision, il peut toujours en appeler à un tribunal d'arbitrage. On ne peut pas se servir de la même mesure dans tous les cas. Nous avons l'impression qu'un bon nombre pourraient déménager, mais ne le font pas; par ailleurs, nous sommes souvent surpris d'apprendre qu'un tel partirait volontiers, et je crois que la grande majorité des sans-travail désirent ardemment obtenir des emplois susceptibles de faire vivre leurs familles. En ce qui concerne la situation à Vancouver, je tiens à expli-